

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Les droits des enfants intersexes

Rasson, Anne-Catherine; Laffineur , Julianne

Publication date:
2021

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Rasson, A-C & Laffineur , J, *Les droits des enfants intersexes: analyse décembre 2021*, 2021, Site/Publication web.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.



COORDINATION DES ONG
POUR LES DROITS DE L'ENFANT

Rue du Marché aux Poulets 30
B-1000 Bruxelles
T.-F. +32 (0)2 223 75 00
info@lacode.be | www.lacode.be

LES MEMBRES DE LA CODE



AVEC LE SOUTIEN DE LA



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Les droits des enfants intersexes

Analyse – décembre 2021

Chaque jour, en Belgique, cinq enfants naissent intersexués, c'est-à-dire avec une variation au niveau des caractéristiques sexuelles. Ce chiffre correspond à peu près au nombre de jumeaux et jumelles qui naissent en Belgique.

Il existe une quarantaine de variations possibles que ce soit au niveau des chromosomes, des hormones, des glandes génitales, des organes reproducteurs ou d'autres caractéristiques sexuelles physiques. La variation peut être visible mais aussi totalement invisible¹.

Le point commun entre tous ces enfants intersexes se trouve dans le fait que leur corps ne correspond pas à l'image stéréotypée de « l'homme » ou de « la femme », du « garçon » ou de « la fille », à laquelle la société renvoie. Cette spécificité rend ce groupe particulièrement vulnérable à des situations de déprivation de droits, et notamment à la stigmatisation et à la discrimination.

En février 2021, le Parlement fédéral a adopté une résolution visant à reconnaître le droit à l'intégrité physique des mineurs intersexes, donnant ainsi enfin une suite aux condamnations de la Belgique en la matière par des instances internationales. C'est une étape importante dans la protection des droits de ces enfants, même si certaines associations estiment que le texte aurait pu aller plus loin comme nous vous l'expliquerons dans cette analyse.

La CODE a souhaité se pencher pour la première fois sur les droits des enfants intersexes, enfants qui sont donc nés avec des caractéristiques sexuelles qui ne correspondent pas aux définitions binaires des corps mâles-femelles.

Que signifie être une personne intersexe ? Quels sont les enjeux auxquels les mineurs intersexes et leurs parents ou tuteur·ice·s doivent faire face ? Que dit la loi belge en la matière ? Cette première analyse sur le sujet tente de donner un éclairage orienté sur les droits des enfants concernés et pose quelques balises pour assurer un respect sans condition des droits des enfants intersexes.

¹ Institut pour l'égalité des Femmes et des Hommes, « Personne intersexes », <https://igvm-iefh.belgium.be> consulté le 15 décembre 2021.

Définition

Les personnes intersexes sont des personnes nées avec des caractéristiques sexuelles² (génitales, gonadiques³ ou chromosomiques) qui ne correspondent pas aux définitions binaires types des corps mâles-femelles / masculins-féminins.

Le terme intersexe s'emploie pour décrire une large gamme de variations naturelles du corps. Celles-ci peuvent être apparentes à la naissance ou seulement à la puberté. Certaines variations peuvent ne présenter aucun signe extérieur (ex : absence d'utérus ou variation hormonale).

D'après les expert·e·s, entre 0,05 % et 1,7 %⁴ de la population mondiale naît avec des caractères intersexués (environ 192.000 personnes en Belgique).

Il s'agit des cas où les organes génitaux externes de l'enfant nouveau-né sont identifiés comme "ambigus" car ils semblent sous-développés, « mal » formés ou ne pas être clairement masculins ou féminins.

Être intersexe ne désigne ni l'orientation sexuelle ni l'identité de genre. Les personnes intersexes peuvent être hétérosexuelles, homosexuelles, bisexuelles ou asexuées, et s'identifier comme fille/femme, garçon/homme, les deux ou ni l'un ni l'autre.

Ces variations, dans l'immense majorité des cas, ne mettent pas en cause la bonne santé des personnes concernées. Elles ne sont que des variations naturelles du développement sexuel.

Selon Genres Pluriels⁵, beaucoup de personnes avec une variation de leurs caractéristiques sexuelles refusent la référence au sexe (et à la sexualité) car ce terme est connoté dans notre culture. C'est pourquoi, elles préfèrent s'identifier en tant que personnes « inter* », terme inclusif englobant un large spectre d'intersexuations.

Faut-il employer le terme « intersexe » ou « intersexué » ? Le terme « intersexué » désigne l'ensemble des personnes qui dérogent aux définitions normatives « mâle » et « femelle » créées par la médecine, et susceptibles d'être « corrigées » par des traitements médicaux durant l'enfance ou l'adolescence. Les personnes intersexes sont les personnes intersexuées ayant conscience de faire partie d'un groupe de personnes ayant subi la même invalidation médicale, adoptant une vision positive et non-pathologisante de leur corps et affirmant une identité politique.

² Caractéristiques biologiques qu'une personne possède à la naissance (structures chromosomique et ou génétique, hormonale, organes génitaux internes et externes) ou qu'elle développe pendant la puberté (pilosité, masse musculaire, poitrine, stature, pomme d'Adam, menstruations, etc.).

³ Relatif aux gonades : organes sexuels au sein desquels s'élaborent les gamètes, c'est-à-dire les cellules reproductrices mâles ou femelles.

⁴ Chiffres provenant d'une étude M. Blackless, A. Charuvastra, A. Derryck, A. Fausto-Sterling, K. Lauzanne, E. Lee, « How sexually dimorphic are we ? Review and synthesis ». *Am J Human Bio*, 2000.

⁵ Association de soutien et de défense des droits des personnes transgenres, aux genres fluides et intersexes.

Dans la pratique, l'anglais s'imposant toujours dans les échanges internationaux et ne comprenant pas cette nuance⁶, il est courant de désigner indifféremment les personnes intersexes et intersexuées sous le terme général « intersexes ». Dans cette analyse, nous utiliserons le terme « intersexes ».

Les personnes qui ne sont pas intersexes sont, quant à elles, appelées « dyadiques ».

Ce que dit la loi belge

Le droit belge actuel : un statut invisible pour les personnes intersexes

Le 4 février 2020, la loi du 10 mai 2007 qui tend à lutter contre les discriminations de genre a été étendue : les caractéristiques sexuelles font depuis lors partie des critères protégés⁷. La loi interdit donc formellement les discriminations fondées sur ces caractéristiques, ce qui est une évolution importante pour les droits des personnes intersexes.

Néanmoins, ce changement législatif ne modifie pas le constat suivant : le statut juridique des personnes intersexes ne bénéficie que de très peu de visibilité en droit belge. La loi du 25 juin 2017 relative aux personnes transgenres⁸ n'a pas changé ce constat⁹.

Seul l'article 48 du Code civil aborde la question en autorisant les parents, en cas d'ambiguïté sexuelle et moyennant une attestation médicale, à différer de trois mois la déclaration du sexe de leur enfant à l'état civil. Le prénom ne peut, quant à lui, pas être postposé¹⁰.

Le droit belge n'envisage donc l'intersexuation que comme un obstacle temporaire à l'assignation d'un sexe et ne laisse perdurer l'indétermination sexuée que pendant une durée maximale de trois mois¹¹. Dans cet intervalle, les enfants intersexes seront très souvent soumis à des traitements hormonaux et à des opérations de chirurgie de normalisation, dits de « masculinisation » ou de « féminisation », pratiqués afin d'harmoniser esthétiquement leur corps au sexe « prédominant » et d'aligner le sexe « physique » sur le sexe « juridique »¹², moyennant le consentement de leurs parents conformément à la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient¹³.

⁶ Ch. Derave, « Entre « fille » et « garçon », il faut choisir : les traitements médicaux normalisateurs des personnes inter* à l'épreuve de la Convention européenne des droits de l'Homme », in *e-legal, Revue de droit et de criminologie de l'ULB*, Volume n°5, février 2021, p. 8.

⁷ Loi du 4 février 2020 modifiant la loi du 10 mai 2007 modifiant, en ce qui concerne l'interdiction de discrimination relative à la paternité ou à la maternité, la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, *M.B.*, 28 février 2020. Voy. <http://www.genrespluriels.be/La-loi-genre-inclut-le-critere-des-caracteristiques-sexuelles>.

⁸ Loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil, *M.B.*, 10 juillet 2017.

⁹ G. Mathieu, A.-C. Rasson et M. Rolain, « L'appréhension des violences subies par les personnes trans* et intersexes au prisme des droits humains : une révolution douce », in S. Wattier (dir.), *Les violences de genre au prisme du droit*, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 57. Voy. sur cette loi, l'analyse détaillée de la CODE : « Les enfants trans* et la reconnaissance juridique du genre » (2021) disponible sur www.lacode.be.

¹⁰ Y.H. Leleu, *Droit des personnes et des familles*, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 100.

¹¹ S. Cap et G. Willems, « La banque de données, le (pré)nom et les personnes transgenres : les réformes de l'état civil entre simplification administrative, évolutions sociétales et droits fondamentaux » in J. Sosson (dir.), *Actualités législatives en droit de la personne et de la famille*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 47 et s. ; M.-P. Allard, G. Mathieu et A.-C. Rasson, « L'invisibilité des enfants intersexes en droit belge : vers un changement de paradigme ? », in B. Mallevaey et A. Fretin (dir.), *L'enfant et le sexe*, Paris, Dalloz, 2021, p. 63.

¹² G. Mathieu, A.-C. Rasson et M. Rolain, *op. cit.*, p. 59 ; Ch. Derave, *op. cit.*

¹³ Loi sur les droits du patient du 22 août 2002, *M.B.*, 26 septembre 2002.

Plusieurs expert·e·s s’interrogent néanmoins sur le caractère libre et éclairé du consentement des parents dans un tel contexte (manque d’informations, manque de temps, pression sociale, préjugés, ...) ¹⁴.

Les conséquences

La grande majorité des enfants intersexes naissent pourtant en très bonne santé ¹⁵. Les interventions médicales auxquelles ils sont soumis n’ont dès lors le plus souvent aucun but thérapeutique mais « reposent sur la croyance qu’il s’agit de soins nécessaires et souhaitables à la fois pour la société et l’enfant » ¹⁶ en vue de faire correspondre le plus rapidement possible leur corps aux normes du « masculin » ou du « féminin ». Or, ces interventions pratiquées sans nécessité médicale (à de rares exceptions près) peuvent avoir des conséquences tout au long de la vie de ces enfants, telles que des traumatismes psychologiques et des infirmités physiques ¹⁷ : « stérilisation, cicatrices très marquées, infections des voies urinaires, diminution ou perte totale des sensations sexuelles, arrêt de la production d’hormones naturelles, dépendance aux médicaments, sentiment profond de violation de leur personne, etc. » ¹⁸. Plusieurs auteur·ice·s ont aussi souligné que les dernières évolutions des sciences médicales ont remis en question l’idée que le traitement précoce des variations intersexuées serait conforme au bien-être de l’enfant ¹⁹. De nombreux adultes intersexes ayant subi de tels traitements soulignent la honte, la stigmatisation et leurs souffrances ²⁰.

Pour toutes ces raisons, plusieurs expert·e·s et parlementaires ont déjà insisté plusieurs fois sur l’urgence de se saisir de la situation des personnes intersexes et de proposer une « approche globale et inclusive qui prend en compte les aspects liés à la santé, à la lutte contre les discriminations et liés à la situation des personnes intersexuées » ²¹ ou d’instaurer un « dispositif juridique complet afin de lutter de manière structurelle contre l’exclusion dont font l’objet les personnes [...] intersexuées » ²² ou encore de mettre un terme aux « pratiques médicales préjudiciables sur les enfants intersexués, y compris les chirurgies et traitements non nécessaires sans leur consentement éclairé » ²³.

¹⁴ Commissaire aux droits de l’homme du Conseil de l’Europe, Droits de l’homme et personnes intersexes, Document thématique, 2015, <https://rm.coe.int/droits-de-l-homme-et-personnes-intersexes-document-thematique-publie-p/16806da66e>.

¹⁵ Résolution 2191 de l’Assemblée parlementaire du Conseil de l’Europe, Promouvoir les droits humains et éliminer les discriminations à l’égard des personnes intersexes, S/RES/2191 (2017), 12 octobre 2017, point 1 ; IGLYO, OII Europe, EPA, « Soutenir son enfant intersexe », 2018 https://www.iglyo.com/wp-content/uploads/2018/10/OII_InterGuide_FRA_ES_WEB.pdf.

¹⁶ M.-P. Allard, G. Mathieu et A.-C. Rasson, *op. cit.*, p. 60 ; Ch. Derave, *op. cit.*

¹⁷ Résolution du Parlement européen du 14 février 2019 sur les droits des personnes intersexuées, P8_TA(2019)0128, considérant D.

¹⁸ Commissaire aux droits de l’homme du Conseil de l’Europe, *op. cit.*, p. 14.

¹⁹ G. Willems, « Les personnes intersexes à la croisée des genres » in G. Mathieu et al. (dir.), *L’étranger, la veuve et l’orphelin. Le droit protège-t-il les plus faibles ? Liber amicorum Jacques Fierens*, Bruxelles, Larcier, p. 490.

²⁰ Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l’homme, *Intersexe*, Programme « Libres et égaux », Note d’information, 2018, <https://www.unfe.org/wp-content/uploads/2018/10/Intersex-FR.pdf>.

²¹ Rapport, Doc., Ch., n° 54-2403/004, p. 11.

²² *Idem*, p. 44.

²³ *Idem*, p. 45.

L'avenir

À travers un arrêt du 19 juin 2019²⁴, la Cour constitutionnelle belge a amorcé un changement à propos du système binaire de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil (exclusivement féminin ou masculin). Elle estime que le fait que les personnes « non binaires » (dont l'identité de genre n'est pas masculine ou féminine) doivent accepter un enregistrement de sexe qui ne correspond pas à leur identité de genre n'est pas conforme au principe d'égalité et de non-discrimination combiné au principe d'autodétermination²⁵. La différence de traitement n'est pas raisonnablement justifiée selon la Cour qui renvoie le législateur à sa responsabilité. Deux possibilités sont proposées par la Cour :

- la création d'une ou de plusieurs catégories supplémentaires permettant de tenir compte, tant à la naissance qu'après, du sexe et de l'identité de genre de tous les individus, qu'ils aient une identité de genre binaire ou non, ou
- la suppression de l'enregistrement du sexe ou de l'identité de genre comme élément de l'état civil des personnes²⁶.

À la fin de l'année 2021, le gouvernement a montré sa préférence pour la deuxième option et paraît décidé à abandonner la référence au genre sur la carte d'identité, selon une note de politique générale du 29 octobre²⁷ soumise à la Chambre²⁸.

Cette évolution amorcée par la Cour constitutionnelle ouvre une porte pour les enfants intersexes : si l'on met enfin un terme à l'obligation de choisir une case « masculin » ou « féminin » dans l'acte de naissance, la nécessité de procéder à des traitements médicaux de normalisation sans raison médicale perdra son sens.

Par ailleurs, le 11 février 2021, une résolution visant à reconnaître le droit à l'intégrité physique des mineurs intersexes a été votée à l'unanimité par les député·e·s présent·e·s à la Chambre, moyennant quelques amendements²⁹. Celle-ci demande notamment au gouvernement de mettre en place un cadre législatif pour protéger l'intégrité physique des mineurs intersexes en garantissant que ses caractéristiques sexuées ne seront pas modifiées sans son consentement éclairé, sauf nécessité médicale et situation d'urgence rendant impossible le retardement de la décision.

²⁴ Voy. pour plus de détails l'analyse de la CODE : « Les enfants trans* et la reconnaissance juridique du genre » (2021) disponible sur www.lacode.be.

²⁵ C.C., 19 juin 2019, n° 99/2019, B.6.6.

²⁶ *Idem*, B.7.3

²⁷ Note de politique générale, 29 octobre 2021, Égalité des genres, égalité des chances et diversité, *Doc.*, Ch., n° 55-2295/015.

²⁸ À ce propos, lisez la réaction des associations des personnes concernées qui soulèvent certains points d'attention, notamment la question du numéro de registre national qui signifie le genre masculin ou féminin dans les chiffres utilisés pour le composer :

<https://www.lalibre.be/belgique/societe/2021/11/30/suppression-du-sexe-sur-la-carte-didentite-une-bonne-nouvelle-pour-plusieurs-associations-mais-des-detais-a-regler-KBAVUXPRUBF7FH43OU4K5CDRCE/>

²⁹ Résolution visant à reconnaître le droit à l'intégrité physique des mineurs intersexes, *Doc.*, Ch., n° 55-0043/008, 11 février 2021, <https://www.lachambre.be/flwb/pdf/55/0043/55K0043008.pdf>.

Cette résolution considère donc explicitement que la pratique médicale actuelle est clairement incompatible avec les normes internationales auxquelles la Belgique doit se plier (notamment la Convention internationale relative aux droits de l'enfant).

La résolution prévoit, entre autres, de :

- garantir la transparence de la pratique de modification des caractéristiques sexuelles des mineurs ;
- promouvoir les recherches afin de disposer des chiffres relatifs aux cas d'interventions pratiquées pour cause de variations au niveau du sexe phénotypique³⁰, chromosomique ou gonadique ;
- permettre l'information, la sensibilisation et la formation adéquates des professionnel·le·s qui jouent un rôle dans la vie des personnes intersexes, y compris, sans toutefois s'y limiter, les (futur·e·s) médecins, chirurgien·ne·s, sages-femmes, infirmier·ère·s, enseignant·e·s, etc. ;
- veiller à améliorer la sensibilisation et les connaissances du grand public dans ce domaine afin de déstigmatiser les personnes présentant des variations des caractéristiques sexuelles.

L'association Genres Pluriels relève certains points dans ce texte qui ne rejoignent pas leurs attentes³¹.

Ils considèrent notamment que la résolution utilise quelques termes « pathologisants et irrespectueux empruntés au secteur médical ». Leur approche insiste sur l'importance d'utiliser des terminologies respectueuses et de « réviser les classifications médicales nationales qui confèrent un caractère pathologique aux variations des caractéristiques sexuées en vue de lever les obstacles qui s'opposent à l'exercice effectif des droits fondamentaux par les personnes intersexes, y compris le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint »³².

Ils demandent également « d'interdire et de sanctionner adéquatement les procédures médicales de normalisation imposées aux enfants intersexes et d'assurer aux personnes intersexes qui ont subi des traitements dégradants et inhumains l'accès à des recours effectifs, y compris en levant les délais de prescription »³³, ce qui n'est pas prévu dans la résolution votée par le Parlement fédéral.

³⁰ L'ensemble des caractères apparents d'un individu (opposé au génotype).

³¹ Ils mentionnent également qu'une proposition de résolution antérieure, déposée en janvier 2020 et visant à établir un cadre juridique en vue de garantir la protection des droits fondamentaux des personnes intersexes allait plus loin, notamment en ce qui concerne les sanctions assorties. Pour une lecture complète de l'avis de Genres Pluriels : <http://www.genrespluriels.be/Resolution-inter-au-parlement-federal-belge>.

³² Genres Pluriels, « Résolution inter* au parlement fédéral belge », 18 février 2021, <http://www.genrespluriels.be>.

³³ *Idem*.

Ce que dit la Convention et le Comité des droits de l'enfant

Lorsqu'un enfant subit une intervention sans son consentement éclairé, alors qu'il n'existe pas de nécessité médicale urgente, plusieurs de ses droits sont atteints : son droit de ne pas être soumis à de mauvais traitements, son droit à l'intégrité corporelle et psychique, son droit à la santé, son droit au respect de la vie privée, son droit à l'autodétermination, son droit à la non-discrimination et à l'égalité de traitement, et le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

En adoptant la résolution du 11 février 2021, le Parlement fédéral s'est appuyé sur plusieurs observations et condamnations des Nations unies faisant état de ces atteintes aux droits fondamentaux des mineurs concernés³⁴, mais également sur certains textes internationaux.

Plus particulièrement, dans ses observations finales adressées à la Belgique lors du précédent processus de rapportage, le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a « constaté avec préoccupation », dans la partie relative aux pratiques préjudiciables, que :

(...)

“b) Les enfants intersexes sont soumis à des interventions chirurgicales et à d'autres procédures qui ne sont pas nécessaires sur le plan médical”.³⁵

Il invite dès lors l'État belge à « interdire les traitements médicaux ou actes chirurgicaux inutiles sur des enfants intersexes lorsque ces procédures peuvent être reportées en toute sécurité jusqu'à ce que l'enfant soit en mesure de donner son consentement éclairé, et de veiller à ce que les enfants intersexes et leur famille aient accès à des services adaptés de conseil et d'appui et à des recours utiles, notamment en supprimant les délais de prescription concernant de tels actes »³⁶.

Les traitements et opérations imposé·e·s, sans consentement des enfants concernés ni nécessité médicale, violent donc les droits de l'enfant et ne sont pas compatibles avec les recommandations des instances onusiennes³⁷. L'État belge doit prévoir sans tarder un cadre législatif visant à interdire tout traitement médical ou chirurgical qui ne serait pas nécessaire pour préserver la santé de l'enfant intersexe et à différer ces traitements jusqu'à ce que l'enfant doué de discernement soit capable d'exprimer lui-même son consentement libre et

³⁴ Le Comité des droits de l'enfant a dénoncé, le premier, cette situation dans ses observations finales du 1er février 2019 ([Observations finales n° 25 et 26 2019, CRC/C/BEL/CO/5-6](#)). Le Comité des droits de l'homme a, lui aussi, condamné sans équivoque cette pratique préjudiciable, le 1er novembre 2019 ([Observations finales, 2019, CCPR/C/BEL/CO/6](#), §22) de même que le Comité des droits économiques sociaux et culturels dans ses observations du 6 mars 2020 (Observations finales, 2020, E/C.12/BEL/CO/5, §§ 54 et 55). Les comités onusiens dénoncent les traitements inhumains, cruels et dégradants des procédures de normalisation imposées aux enfants intersexes, qu'ils qualifient de pratiques néfastes et préjudiciables, telle une mutilation génitale ou une stérilisation, une opération chirurgicale, un traitement hormonal, une psychiatisation ou encore une expérimentation médicale ou scientifique non consentis.

³⁵ Observation finale n°25, 2019, CRC/C/BEL/CO/5-6.

³⁶ Observation finale n°26, 2019, CRC/C/BEL/CO/5-6.

³⁷ D'autres textes internationaux vont également dans ce sens : voy. par exemple le Principe de Jogjakarta n°32 adopté en 2017 (<https://yogyakartaprinclples.org/princlples-fr/les-princlples-de-jogjakarta-plus-10>) et certaines résolutions de l'Assemblée générale du Conseil de l'Europe (Résolution n°1952 “Le droit des enfants à l'intégrité physique”, S/RES/1952, 2013; Résolution n°2191 “Promouvoir les droits humains et éliminer les discriminations à l'égard des personnes intersexes”, S/RES/2191, 2017) et du Parlement européen (Résolution n°2018/2878 sur les droits des personnes intersexuées, P8 TA(2019) 0128)).

éclairé³⁸. Au-delà de l'évolution des cadres légaux, une sensibilisation sur l'existence et le vécu des enfants intersexes doit être une priorité dans notre société qui se fonde encore bien trop fortement sur une idée binaire du genre : songeons aux jouets, aux vêtements, aux répartitions dans les classes, aux toilettes, aux loisirs et sports, aux métiers, etc.

³⁸ Dans le même sens, M.-P. Allard, G. Mathieu et A.-C. Rasson, *op. cit.*, p. 66 et références citées ; Mémoire réalisé par l'Equality Law Clinic, « Pour une reconnaissance des droits fondamentaux des personnes intersexes », publié le 23 avril 2019 (<http://equalitylawclinic.ulb.be/evenements/memorandum-pour-une-reconnaissance-par-la-belgique-des-droits-fondamentaux-des-personnes-intersexes.html>).

Position de la CODE & recommandations

Ayant à cœur de défendre les droits de tous les enfants, en particulier ceux qui sont invisibilisés³⁹, la CODE suivra de près les suites données à l'adoption de la résolution visant à reconnaître le droit à l'intégrité physique des enfants intersexes et les évolutions relatives à l'enregistrement du genre dans les actes de l'état civil.

Tout comme le recommande notamment le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme⁴⁰, nous insistons sur les points suivants :

Pour l'État belge :

- veiller à utiliser un langage adapté et conforme aux droits des enfants intersexes, sans termes pathologisants ou empruntés au secteur médical ;
- veiller à ce que les enfants intersexes et les membres de leur famille reçoivent des conseils et un soutien adéquat et aient accès à des services adaptés ;
- interdire tout traitement médical ou chirurgical qui ne serait pas nécessaire pour préserver la santé de l'enfant intersexe et différer ces traitements jusqu'à ce que l'enfant doué de discernement soit capable d'exprimer lui-même son consentement libre et éclairé ;
- garantir la transparence de la pratique de modification des caractéristiques sexuelles des enfants ;
- garantir l'interdiction des discriminations fondées sur les caractères sexuels ou le statut intersexe, y compris dans les domaines de l'éducation, de la santé, du sport et de l'accès aux services publics, et prendre des initiatives pour prévenir et lutter contre cette discrimination ;
- modifier le cadre légal relatif à l'enregistrement du sexe/genre dans l'acte de naissance pour permettre aux enfants intersexes de ne pas devoir être inscrits dans une case « masculin » ou « féminin » ;
- offrir aux professionnel-le-s de la santé une formation portant sur les besoins de santé et les droits humains des enfants intersexes et sur les conseils et les soins à dispenser à ces mineurs et à leur famille, ainsi que sur le respect de leur autonomie, de leur intégrité physique et de leurs caractères sexuels ;
- faire en sorte que les membres de l'appareil judiciaire et des services d'immigration, de maintien de l'ordre, et les fonctionnaires de santé, d'éducation, etc. reçoivent une formation leur permettant de garantir le respect et l'égalité de traitement des enfants intersexes ;
- s'assurer que les violations des droits humains des enfants intersexes fassent l'objet d'enquête, que leurs auteur-ric-e-s présumé-e-s soient traduit-e-s en justice, et que les

³⁹ Voir à ce sujet l'analyse de la CODE : « Ces enfants et ces jeunes que nous ne voyons pas » publiée sur notre site en mai 2021 et accessible via : <https://lacode.be/analyse-ces-enfants-et-ces-jeunes.html>

⁴⁰ Voir à ce sujet la note d'information du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, disponible via : https://unfe.org/system/unfe-67-UNFE_Intersex_Final_FRENCH.pdf

victimes de telles violations aient accès à des voies de recours efficaces comprenant des mesures de réparation et d'indemnisation, notamment en supprimant les délais de prescription concernant de tels actes ;

- veiller à ce que les enfants intersexes et les organisations les représentant soient consulté·e·s et participent aux travaux de recherche et au développement de textes législatifs ou politiques qui ont une incidence sur leurs droits.
- promouvoir les recherches afin de disposer des chiffres relatifs aux cas d'interventions pratiquées pour cause de variations intersexuées.

En général :

- sensibiliser et informer la société sur l'existence et le vécu des enfants intersexes ;
- donner la parole aux enfants intersexes et aux groupes les représentant dans les journaux, à la télévision et à la radio ;
- donner une image objective des enfants intersexes et de leurs préoccupations en matière de droits humains ;
- ne faire aucune supposition quant à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre des enfants intersexes.

Cette analyse de la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) a été rédigée par Anne-Catherine Rasson (membre de la Commission enfance et jeunesse de la Ligue des droits humains) et Julianne Laffineur (CODE).

Elle représente la position de la majorité de ses membres.

Pour la citer : Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (2021), « Les droits des enfants intersexes », www.lacode.be